



**Avis du 1<sup>er</sup> août 2019**

N° 18

Chambre

2<sup>e</sup> avis

**Syndicat intercommunal d'adduction d'eau  
potable de Saint-Maurice-sur-Aveyron  
(Loiret)**

**Saisine du préfet du Loiret**

**Article L. 1612-15 du  
code général des collectivités territoriales**

## **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES CENTRE-VAL DE LOIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 232-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés de la présidente de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire n° 2018-14 du 18 décembre 2018 modifié relatif aux travaux de la chambre pour 2019 et n° 2018-12 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature aux présidents de section ;

Vu la lettre du 3 avril 2019, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire le 5 avril 2019, par laquelle le préfet du Loiret a saisi la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire au titre de l'article L. 1612-15 du CGCT, au motif que des dépenses obligatoires n'ont pas été inscrites au budget 2019 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Saint-Maurice-sur-Aveyron ;

Vu l'avis n° 3 rendu par la chambre le 28 mai 2019 et dont le président du SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron a accusé réception le 6 juin 2019 ;

Vu la délibération adoptée le 5 juillet 2019 par le conseil syndical du SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron, reçue et visée le 23 juillet 2019 par les services en charge du contrôle de légalité et enregistrée le 30 juillet 2019 par le greffe de la chambre ;

Vu la décision n° 2019-24 du 15 juillet 2019 attribuant à M. Sylvain Maréchal, conseiller, l'instruction des suites données à l'avis n° 3 du 28 mai 2019, en remplacement de Mme Mélanie Palis De Koninck, première conseillère ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui de la saisine et celles recueillies au cours de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire ;

Après avoir entendu M. Sylvain Maréchal, conseiller, en son rapport ;

## **I - SUR LA PROCÉDURE ET LE DÉLAI IMPARTI AU CONSEIL SYNDICAL POUR DÉLIBÉRER**

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du CGCT applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux en application de l'article L. 1612-20 du même code, « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. / La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. / Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 1612-37 du même code, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis rendu sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 1612-15 précité, « *la collectivité ou l'établissement public intéressé procède à l'ouverture des crédits nécessaires. La décision correspondante est transmise à la chambre régionale des comptes et au requérant dans les huit jours de son adoption* » ;

CONSIDÉRANT que le préfet du Loiret a saisi la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT, au motif que le SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron n'a pas inscrit les crédits suffisants à son budget primitif 2019 pour le paiement de redevances et de majorations dues à l'agence de l'eau Seine Normandie pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016 d'un montant total de 102 027,44 € ;

CONSIDÉRANT que la chambre a, par un avis du 28 mai 2019, déclaré que seules les redevances et majorations pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour prélèvement de la ressource en eau d'un montant de 90 211,24 € revêtaient le caractère de dépenses obligatoires pour le SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron et, constatant l'absence de crédits suffisants ouverts au chapitre 67, « *charges exceptionnelles* », du budget primitif 2019, l'a mis en demeure d'inscrire les autorisations budgétaires requises ;

CONSIDÉRANT que cet avis a été notifié au président du SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron le 6 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le conseil syndical du SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron s'est réuni le 5 juillet 2019 pour délibérer sur les suites à réserver à l'avis précité ; que, toutefois, sa délibération n'a été reçue, puis visée par les services en charge du contrôle de légalité que le 23 juillet 2019 et n'a été enregistrée au greffe de la chambre que le 30 juillet 2019, après expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-15 du CGCT et plus de huit jours après son adoption par le conseil syndical en méconnaissance de l'article R. 1612-37 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la chambre est fondée à considérer que le SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron n'a pas procédé en temps utile à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires au paiement des dépenses obligatoires constatées par le premier avis du 28 mai 2019 ;

## **II - SUR LES SUITES RÉSERVÉES AU PREMIER AVIS DE LA CHAMBRE**

CONSIDÉRANT qu'au surplus, si le SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron a procédé à l'inscription de crédits nouveaux au chapitre 67, « *charges exceptionnelles* », article 671, « *charges exceptionnelles sur opérations de gestion* », en dépense d'exploitation, à hauteur de 90 211,24 €, il n'a pas prévu une augmentation de crédits en recette d'exploitation ou une baisse de crédits en dépense d'exploitation à due concurrence ;

CONSIDÉRANT que le conseil syndical a décidé « *de contracter un prêt du montant de cette somme auprès d'un organisme bancaire* » ; que, toutefois, il n'a pas adopté les autorisations budgétaires correspondantes, en recette d'investissement, au compte 1641, « *emprunts en euro* », pour le capital et, en dépense d'exploitation, au compte 6611, « *intérêts des emprunts et dettes* », pour les intérêts ;

CONSIDÉRANT que le recours à l'emprunt aurait uniquement pour effet de suréquilibrer la section d'investissement, sans résorber le déséquilibre de la section d'exploitation ; que la décision du 3 juillet 2019 n'a pas été adoptée en équilibre réel ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'avis de la chambre du 28 mai 2019 n'a pas été suivi d'effet ; que la chambre est fondée, en application de l'article L. 1612-15 précité, à proposer la création de ressources et la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire de 90 211,24 €, inscrite au budget primitif de 2019 par la décision du 5 juillet 2019 ;

### III - SUR LA CRÉATION DE RESSOURCES ET LA DIMINUTION DE DÉPENSES FACULTATIVES DESTINÉES À COUVRIR LA DÉPENSE OBLIGATOIRE

#### Sur les dépenses d'exploitation

CONSIDÉRANT que l'évaluation de plusieurs postes budgétaires en dépense excède les besoins prévisibles de l'année en section d'exploitation ; que, toutefois, le montant des sommes restant dues à l'agence de l'eau Seine Normandie en dehors de celles figurant dans la saisine du préfet a pu être évalué à 96 494,33 €, majorations comprises, mais hors impayés éventuellement déclarés par le syndicat et acceptés par l'agence de l'eau ; que leur paiement est susceptible d'intervenir, au moins en partie, d'ici le 31 décembre 2019 ; qu'il doit en être tenu compte dans l'ajustement des crédits de dépenses d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 011, « *charges à caractère général* », peuvent être ramenés de 130 300 à 124 300 €, par diminution des prévisions budgétaires de l'article 6061, « *fournitures non stockables (eau, énergie, ...)* », de 30 000 à 28 000 €, de l'article 6063, « *fournitures d'entretien et de petit équipement* », de 50 000 à 48 000 €, de l'article 613, « *locations, droits de passage et servitudes diverses* », de 13 000 à 12 000 € et de l'article 61521, « *entretien et réparations sur biens immobiliers - bâtiments publics* », de 15 000 à 14 000 € ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 012, « *charges de personnel et frais assimilés* », peuvent être ramenés de 90 000 à 86 000 €, par diminution des prévisions budgétaires de l'article 6410, « *rémunération du personnel* », de 65 000 à 62 000 € et de l'article 6450, « *charges de sécurité sociale et de prévoyance* », de 23 000 à 22 000 € ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 014, « *atténuations de produits* », peuvent être ramenés de 122 000 à 67 000 €, par diminution des prévisions budgétaires de l'article 701249, « *reversement à l'agence de l'eau – redevance pour pollution d'origine domestique* », de 122 000 à 67 000 € ;

CONSIDÉRANT que ces modifications permettent de conserver un niveau de crédits budgétaires suffisant pour couvrir les charges de l'exercice et pour faire face au paiement éventuel des sommes restant dues à l'agence de l'eau qui ne relèvent pas de la saisine ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les dépenses d'exploitation inscrites au budget 2019 du syndicat peuvent être diminuées à hauteur de 65 000 € aux chapitres précités ;

#### Sur les recettes d'exploitation

CONSIDÉRANT qu'une recette de 21 208,48 € a été comptabilisée au chapitre 70 « *produits exceptionnels* », article 7068, « *autres prestations de services* » ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ajuster la prévision inscrite à cet article, pour la porter de 11 000 à 21 000 € ;

CONSIDÉRANT que la facturation des redevances d'eau de l'exercice 2019 a d'ores et déjà donné lieu à l'émission et à la mise en recouvrement d'un rôle exécutoire pour un montant de 120 325,07 € ; que, bien qu'une augmentation des tarifs de l'eau permettrait à moyen terme de couvrir les charges du service, d'assurer le reversement effectif des redevances demeurant dues

à l'agence de l'eau et de compenser le montant cumulé des impayés à hauteur de 159 484,34 €, elle n'aurait d'effet que lors de la mise en recouvrement du prochain rôle exécutoire ; que, dans l'attente de la revalorisation éventuelle du prix du service demandé à l'utilisateur par le syndicat, il y a lieu de prescrire une participation financière exceptionnelle de ses communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2224-2 du CGCT, l'interdiction faite aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux « *n'est pas applicable [...] dans [...] les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement* » ; qu'aucune des communes membres du SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron ne compte plus de 3 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que les recettes de la section d'exploitation peuvent être augmentées d'une participation financière exceptionnelle des quatre communes membres du syndicat, à hauteur de 15 211,24 € ; qu'il y a lieu de prévoir une recette du même montant au chapitre 77, « *produits exceptionnels* », article 774, « *subventions exceptionnelles* » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les recettes d'exploitation inscrites au budget 2019 du syndicat peuvent être augmentées à hauteur de 25 211,24 € ;

### PAR CES MOTIFS,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTATE** que le conseil syndical du SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron a inscrit à son budget 2019 au chapitre 67, « *charges exceptionnelles* », article 671, « *charges exceptionnelles sur opérations de gestion* », les crédits correspondant à la dépense obligatoire de 90 211,24 € due à l'agence de l'eau Seine Normandie ;

**ARTICLE 2 : CONSTATE** que le conseil syndical du SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron n'a pas prévu l'augmentation de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir cette dépense obligatoire ;

**ARTICLE 3 : PROPOSE** au préfet du Loiret les modifications suivantes du budget 2019 du syndicat en vue d'assurer la couverture de la dépense obligatoire :

- les crédits inscrits en dépense au chapitre 011, « *charges à caractère général* », peuvent être ramenés de 130 300 à 124 300 €, par diminution des prévisions budgétaires de l'article 6061, « *fournitures non stockables (eau, énergie, ...)* », de 30 000 à 28 000 €, de l'article 6063, « *fournitures d'entretien et de petit équipement* », de 50 000 à 48 000 €, de l'article 613, « *locations, droits de passage et servitudes diverses* », de 13 000 à 12 000 € et de l'article 61521, « *entretien et réparations sur biens immobiliers - bâtiments publics* », de 15 000 à 14 000 € ;

- les crédits inscrits en dépense au chapitre 012, « *charges de personnel et frais assimilés* », peuvent être ramenés de 90 000 à 86 000 €, par diminution des prévisions budgétaires de l'article 6410, « *rémunération du personnel* », de 65 000 à 62 000 € et de l'article 6450, « *charges de sécurité sociale et de prévoyance* », de 23 000 à 22 000 € ;
- les crédits inscrits en dépense au chapitre 014, « *atténuations de produits* », peuvent être ramenés de 122 000 à 67 000 €, par diminution des prévisions budgétaires de l'article 701249, « *reversement à l'agence de l'eau – redevance pour pollution d'origine domestique* », de 122 000 à 67 000 € ;
- les crédits prévus en recette au chapitre 70, « *vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises* », peuvent être portés de 341 200 à 351 200, par augmentation des prévisions budgétaires de l'article 7068, « *autres prestations de services* », de 11 000 à 21 000 € ;
- les crédits prévus en recette au chapitre 77, « *produits exceptionnels* », peuvent être portés à 15 211,24 €, par inscription à l'article 774, « *subventions exceptionnelles* », de 15 211,24 € ;

**ARTICLE 4 : DEMANDE** au préfet du Loiret de régler et de rendre exécutoire le budget 2019 du SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron comme proposé en annexe ;

**ARTICLE 5 : RAPPELLE** au président du SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron qu'en application des articles L. 1612-19, L. 1612-20 et R. 1612-14 du CGCT, le conseil syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que cet avis sera, par ailleurs, communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion dudit conseil suivant sa réception par l'établissement public de coopération intercommunale ;

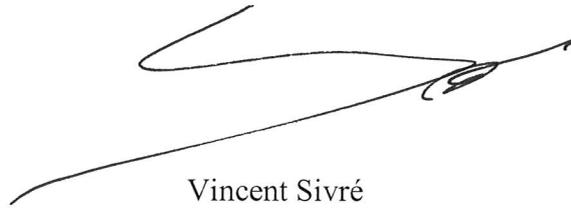
**ARTICLE 6 : DEMANDE** en conséquence au président du SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation.

Notification du présent avis sera faite au préfet du Loiret, au président du SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron, à l'agent comptable de l'agence de l'eau Seine Normandie et au comptable de la trésorerie de Châtillon-Coligny dont dépend le SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron. Copie en sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

**Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire le premier août deux mille dix-neuf.**

Présents : M. Vincent Sivré, président de section, président de séance, MM. Rémi Indart, Olivier Cuny, Jacques Prentout, premiers conseillers, et M. Sylvain Maréchal, conseiller rapporteur.

Le président de section,  
président de séance,



Vincent Sivré

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

*Annexe – Propositions de modifications du budget 2019 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saint-Maurice-sur-Aveyron*

SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
011 - Charges à caractère général =	124 300,00	70 - Ventes de produits et de prestations =	351 200,00
012 - Charges de personnel =	86 000,00	013 - Atténuations de charges =	0,00
014 - Reversements agence de l'eau =	67 000,00	71 - Production stockée =	0,00
65 - Autres charges gestion courante =	7 000,00	72 - Production immobilisée =	0,00
66 - Charges financières =	15 193,00	74 - Subventions d'exploitation =	0,00
67 - Charges exceptionnelles =	91 996,63	75 - Autres produits de gestion courante =	0,00
042 - Dotations aux amortissements =	59 012,00	77 - Produits exceptionnels =	15 211,24
022 - Dépenses imprévues =	0,00	042 - Reprise sur subv. d'équipement =	19 569,00
023 - Virement à la section d'investissement	0,00		
002 - Déficit de fonctionnement reporté =	0,00	002 - Excédent de fonctionnement reporté =	64 521,39
TOTAL =	450 501,63	TOTAL =	450 501,63
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
21 - Immobilisations corporelles =	140 743,47	10 - Dotations, fonds divers et réserves =	11 176,00
23 - Immobilisations en cours =	0,00	13 - Subventions d'équipement =	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées =	53 258,00	16 - Emprunts et dettes assimilées =	0,00
040 - Reprise sur subv. d'équipement =	19 569,00	040 - Dotations aux amortissements =	59 012,00
		021 - Virement de la section d'exploitation =	0,00
001 - Solde d'exécution négatif reporté =	0,00	001 - Solde d'exécution positif reporté =	143 382,47
TOTAL =	213 570,47	TOTAL =	213 570,47